

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE CHEFFES

Mis à jour le 19/02/2024

Introduction

Le Maire de la Commune de CHEFFES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire
- Vu la loi n°1359 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire, (journal officiel de la république française le 20 décembre) a modifié les dispositions applicables aux cimetières et aux opérations funéraires. La plupart de ces dispositions ont été codifiés dans le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la circulaire n°2009-32108 du 14 décembre 2009 – Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,
- Vu la délibération en date du 24 mai 2002 et sa modification en date du 3 novembre 2006 portant règlement du cimetière,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire.

La compétence en matière funéraire est exercée par les communes, les maires disposant de pouvoirs de police importants en la matière. Le droit funéraire a été profondément modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Le législateur a ainsi initié une importante réforme du droit funéraire, afin de le simplifier et l'adapter aux évolutions que connaît la pratique funéraire, comme le recours plus fréquent à la crémation.

Vu les délibérations n° CM 2024-01-22-03 du 22 janvier 2024 et n° CM 2024-02-19-04 du 19 février 2024, ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

I. Service du cimetière

La mise en service du Cimetière de CHEFFES, Rue du 11 Novembre, est effective depuis le XIXème siècle. Le cimetière est accessible au public tous les jours de 9h à 19h.

Le service administratif et le service technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Le personnel ne doit pas proposer aux familles :

- Aucune offre de service,
- De remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes Funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Le service technique de la mairie surveille tous les travaux entrepris par les marbriers et éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- Lundi : 9h00-12h00
- Mardi : 9h00-12h00
- Mercredi : 9h00-12h00
- Vendredi : 9h00-12h00

Une permanence téléphonique est assurée les lundis, mardis et vendredis après-midi de 14h00 à 16h00.

II. Sépultures en concession

A/ INHUMATIONS

Art 1 : Définition

L'enterrement ou inhumation est un rite funéraire pratiqué dans la majorité des cultures, consistant pour l'essentiel à l'enfouissement d'un cadavre, ou d'un cercueil le contenant, dans le sol ou dans un caveau aménagé dans le sol. Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures est établi. Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées (cf. annexe 1).

Art 2 : Droit des personnes

Auront droit à sépulture dans le cimetière de Cheffes :

- Les personnes décédées dans la commune,
- Les personnes domiciliées dans la commune,
- Les personnes ayant une sépulture de famille,
- Les personnes pouvant justifier d'une attache familiale dans la commune : personnes ayant un ascendant ou descendant direct dans la commune (parents / enfants).

Au cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Dans ce cas, les monuments sont interdits.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture en acquérant une concession, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera. Il sera accordé une concession dans le cimetière communal.

Art 3 : Attribution

Le service administratif de la mairie est en possession d'un registre. Il comporte pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession. La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau ou case de columbarium) est précisée sur le registre ainsi que le nombre de places. Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Art 4 : Type de concession

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »

- Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Art 5 : Dimensions

Les fosses pour les concessions en terre doivent avoir une longueur de 2.20 m, une largeur de 1.40 m, une profondeur minimum de 1.50 m.

Ces dimensions peuvent être réduites à 1.10 m / 0.70 m pour les enfants de moins de 7 ans ainsi que pour les concessions pour urnes.

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord du service administratif de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds, etc.), reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

La construction de caveau devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00 m et 2.10 m pour la longueur et 0.80 m et 1.00 m pour la largeur
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0.60 m en dessous du niveau du sol.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.
- Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- **Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.**
- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage, etc.), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès du service administratif de la mairie.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Art 6 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié au CCAS afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder 8 jours. Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux, ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons, et sur les sépultures voisines. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- En franche terre : elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - o Fosse simple : longueur 2.20 m, profondeur 1.50 m et largeur 1.40 m.
 - o Fosse double : longueur 2.20 m, profondeur 2.50 m et largeur 1.40 m.
- En caveau : elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Art 7 : Dépôt de caveau

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24h00 au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

Art 8 : Opération de creusement

Les opérations de creusement de fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3.5 tonnes.

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Art 9 : Ossements

Les ossements et débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe. Ils seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Art 10 : Durée de la concession

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

A l'issue des deux années, au maximum, qui suivent l'échéance de la concession, un courrier avec accusé de réception sera adressé au terme et deux ans après aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles devront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale. Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière. En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi que du service administratif de la mairie. En cas de non-renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

Toutefois l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

Art 11 : Marbrier

Chaque marbrier qui se présentera avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration sera à déposer en mairie et devra comporter :

- L'identification de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- Le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- Le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

Art 12 : Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils seront consultables en mairie.

B/ EXHUMATIONS, RÉINHUMATIONS

Art 13 : Exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire. La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers : De la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivré ainsi que le lieu de transfert.

Art 14 : Obligations

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 16 ci-dessous. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues. Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 10 ans au cimetière. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après la fête des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès Monuments Funéraires – Caveaux – Plantations.

Art 15 : Cas particulier

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Art 16 : Déroutement

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbons et gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Art 17 : Cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou réceptacle à ossements. Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par les Pompes Funèbres.

III. Monuments Funéraires – Caveaux - Plantations

C/ ORNEMENT ET ENTRETIEN

Art 18 : Définition

Conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier, peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture, sauf pour les terrains communs.

Art 19 : Monuments

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus. Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seront commandés à leur frais par l'autorité municipale.

Art 20 : Fleurissement

Les ayants-droits peuvent fleurir la concession funéraire concernée. Pour des raisons de sécurité et des motifs d'hygiène, il est demandé de respecter les délimitations de la concession et de veiller à ne pas endommager les concessions aux alentours. Aucun arbre ne peut être planté.

Art 21 : Entretien

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'autorité municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbustes qui borderaient les limites de la sépulture aux frais de la famille

Les concessions abandonnées peuvent faire l'objet d'une reprise par la mairie si l'état d'abandon est constaté selon l'article 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc important de veiller à l'entretien de ces monuments funéraires,

Art 22 : Dégradation

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

D/ Caveaux provisoires

Art 23 : Dispositions

Le cimetière disposera d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportées hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Art 24 : Durée de dépôt

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt en caveau provisoire doit excéder 8 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

E/ Ossuaire

Art 25 : Définition :

Selon l'Art L 2223-4 du CGCT l'ossuaire est un lieu destiné à réinhumer aussitôt les restes mortels exhumés. La fonction de l'ossuaire est d'accueillir les ossements des personnes disparues dont la concession funéraire a expiré. C'est un lieu symbolique important, de souvenir et de respect pour tous ceux qui nous ont quittés il y a longtemps. Il permet donc la continuité du souvenir, dans le cadre de la reprise de concessions. L'ossuaire **peut se présenter comme une construction hors sol, type caveau ou chapelle, ou bien une tombe, voire une fosse**. Il peut s'agir d'une bâtisse préexistante ou d'un aménagement conçu spécialement

Art 26 : Obligations :

Dans toutes les communes, la présence d'un ossuaire est rendue obligatoire, par la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Elle impose également son aménagement. En effet, il n'est pas possible d'incinérer les restes mortels à partir du moment où le défunt a déclaré être opposé à la crémation, que cette déclaration soit attestée ou connue.

IV. Espace cinéraire : crémation

Les cendres, une fois récoltées dans le cendrier sont mises dans l'urne qui est apportée par la famille ou la société des pompes funèbres.

La famille peut choisir de mettre cette urne soit :

- Dans un caverne
- Dans un columbarium
- Elle peut aussi être placée dans ou sur une concession familiale existante qui comporte déjà un cercueil.

Personne n'est autorisée à posséder un lieu cinéraire privé. Ce délit est soumis à de lourdes amendes, de même, la conservation des cendres du défunt à domicile n'est pas autorisée.

A/ La caverne

Art 27 : Définition

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer uniquement les urnes cinéraires.

La caverne est particulièrement destinée à l'accueil d'une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation.

Il est réglementé par le code Général des collectivités territoriales.

La cavurne offre aussi comme tous les monuments funéraires un lieu sur lequel les proches peuvent se recueillir.

Art 28 : Durée de concession

Le cimetière de Cheffes dispose de cavurnes de taille 60 X 60cm.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Une réservation anticipée est possible. Chaque cavurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes de 26 cm de hauteur.

Art 29 : Tarifs

Les familles doivent s'adresser en mairie afin de souscrire une concession sur 15 ou 30 ans renouvelable. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Le coût de la concession cinéraire intègre le prix de la cavurne et de la concession suivant la durée choisie. La taille de l'urne de 26 cm doit être parfaitement adaptée à la taille de la cavurne. La mairie n'étant pas responsable en cas de problème.

Les tarifs sont consultables en mairie.

Art 30 : Obligations

Même si la commune de Cheffes laisse la liberté aux familles de personnaliser leur cavurne avec la dalle de leur choix (couleur, matériaux) il reste des normes à respecter :

- La dalle de taille 60*60 devra être gravée avec les noms, prénoms du défunt, la date de naissance, celle du décès.
- La pose de la dalle et la gravure restent aux frais de la famille ainsi que la stèle si la famille le désire.
- Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à charge des familles.
- Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.
- Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Art 31 : Fleurissement

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes.

Art 32 : Expiration

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration du cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites dans ce règlement. Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

B/ Le columbarium

Art 33 : Définition

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir au maximum 2 urnes cinéraires. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. A cet effet, un système de visserie sécurisée a été adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable

Art 34 : Durée de la concession et tarifs

Les demandes de concession de case de columbarium sur 15 ou 30 ans renouvelable sont déposées à la mairie. Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

Art 35 : Obligations

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. Chaque case est fermée par une plaque. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité du défunt, laquelle restera à charge des familles.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession. Le tarif comprend la case et la concession suivant la durée de concession choisie.

La taille de l'urne doit être parfaitement adaptée à la taille de la case, soit 26 cm.

La mairie n'étant pas responsable en cas de problème.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases, des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Art 36 : Fleurissement du Columbarium

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever. De la même façon, elle se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Art 37 : Renouvellement des concessions cinéraires

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites

dans ce règlement. Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

C/ Le jardin du souvenir ou espace de dispersion

Art 38 : définition

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations. Le jardin du souvenir est un espace gratuit, libre de concession, destiné à la dispersion des cendres du défunt après la crémation.

Ce lieu de dispersion se situe au centre du columbarium.

Art 39 : obligations

Une plaque identifiée (10cm*8 cm) au nom du défunt pourra être apposée à cet endroit. La plaque et l'inscription seront réalisées à la demande de la famille et à ses frais par les services funéraires compétents.

Art 40 : durée

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la caverne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites dans ce règlement. Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la caverne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir

V. Police des Cimetières

Art 41 : respect des lieux

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents du service administratif, du service technique ou par un représentant du Maire sans préjudice des poursuites de droit' entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Art 42 : interdictions

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière. Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières. Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

L'eau des robinets sera exclusivement utilisée pour l'arrosage et nettoyage des tombes.

Tout branchement est illicite.

Art 43 : véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite. Il y a cependant exception pour :

Les véhicules utilisés par les services municipaux,

- Les camionnettes ne dépassant pas les 3 tonnes de charge utiles, appartenant aux opérateurs funéraires,
- Exceptionnelles les camions de + de 3 tonnes sur autorisation du service municipal

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur du cimetière par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les 8 jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisés par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10km heure.

Art 44 : personnes à mobilité réduite

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.

Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an, renouvelable.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximale de 10 km / h. Elles doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement.

Elles doivent céder le passage aux convois funéraires.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Cheffes, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Art 45 : déchets

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Art 46 : poursuites

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les agents du service technique et du service administratif de la mairie. Un constat sera dressé et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

VI. Dispositions Générales

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A CHEFFES, le 19/02/2024

Le Maire,
Marc DUTRUEL